

ACCUEIL DE LOISIRS PÉRISCOLAIRE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 : Le conseil municipal a créé un « accueil de loisirs périscolaire » par délibération en date du 8 juin 2012. Celui-ci est valablement déclaré auprès des services de l'Etat : Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de Saône-et-Loire. Il a les mêmes prérogatives et obligations de fonctionnement que tout Accueil Collectif de Mineurs (ACM) telles que définies dans le Code de l'Action Sociale et des Familles (Articles R227-1 à R227-30).

ARTICLE 2 : L'accueil périscolaire est situé 24 Grande Rue à Farges-lès-Chalon et comporte trois bâtiments (l'école maternelle, la salle des fêtes et l'ancienne cure avec 3 salles, dont une à l'étage) ainsi que la cour de récréation de l'école et l'aire de jeux. Ces locaux respectent les normes en vigueur et ont reçu la visite du médecin de PMI. Des activités peuvent également se dérouler dans la salle des fêtes communale (grande salle ou salle annexe).

ARTICLE 3 : L'accueil périscolaire fonctionne exclusivement pendant les périodes scolaires les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 8h30 et de 15h10 à 18h30, le mercredi de 7h30 à 8h30 et de 11h50 à 12h30 ainsi que sur le temps méridien de 12h à 13h30.

ARTICLE 4 : Seuls les enfants scolarisés à Farges peuvent être admis à l'accueil périscolaire (de 3 à 12 ans). La capacité d'accueil maximale (avec dérogation PEDT) est de 14 enfants de moins de 6 ans pour un adulte et 18 enfants de plus de 6 ans pour un adulte.

ARTICLE 5 : Les demandes d'admission se font auprès de la directrice tout au long de l'année. Elles doivent être renouvelées chaque année scolaire. Les parents doivent fournir la fiche sanitaire complétée ainsi que la liste des personnes autorisées à récupérer l'enfant.

ARTICLE 6 : Par mesure de sécurité et afin de prévoir une bonne organisation du service, les présences de chaque enfant doivent faire l'objet d'une inscription préalable auprès du personnel (au plus tard le vendredi pour la semaine suivante).

ARTICLE 7 : Les enfants sont pris en charge par du personnel qualifié (Directrice BA FD, Animateurs BA FA ou équivalence) pour des activités de type non scolaire. L'équipe d'animation rédige un projet pédagogique qui s'inscrit dans le projet éducatif de la commune (PEDT). Des activités prévues dans le cadre de ce projet sont proposées de 15h30 à 16h30, des activités plus libres sont possibles après 17h. Les sorties en dehors des locaux de l'accueil de loisirs périscolaire sont autorisées.

ARTICLE 8 : La directrice tient à jour un suivi de fréquentation de l'accueil de loisirs périscolaire qui sert de base au paiement de celui-ci. Elle utilise, pour ceci, un logiciel et scanne le code-barres de chaque enfant lors de son arrivée ou de son départ.

ARTICLE 9 : Le tarif du matin et du soir n'est pas forfaitaire, mais en fonction du temps de présence de l'enfant et du quotient familial de la famille. Son taux est fixé en conseil municipal et fait l'objet d'une délibération, soit au 1^{er} septembre 2018 : 0.55 € ou 0.60 € la demi-heure. Toute demi-heure commencée est due. La fréquentation de la période de 15h10 à 16h fait l'objet d'une cotisation mensuelle de 1€. Le tarif du temps méridien est forfaitaire : il comprend le repas et l'encadrement.

ARTICLE 10 : Le paiement par les parents s'effectue par bimestre au Trésor Public, après réception d'une facture établie par la commune et transmise par la Trésorerie Générale.

ARTICLE 11 : Exceptionnellement, les familles qui en éprouveraient le besoin temporaire peuvent demander une réduction ou une exonération au CCAS. La décision sera prise après examen des conditions de ressources.

ARTICLE 12 : Le dépassement d'horaires, le soir ou le midi, doit être exceptionnel et ne sera jamais répétitif. Il sera facturé au tarif normal si la directrice a été prévenue. Il sera égal à 20 fois le tarif de garderie dans le cas contraire.

ARTICLE 13 : L'équipe d'animation n'est pas autorisée à raccompagner un enfant chez lui à pied ou avec un véhicule. La seule autorisation d'utilisation d'un véhicule personnel concerne le transport organisé le mercredi midi de l'accueil périscolaire de Farges vers le restaurant scolaire de l'accueil de loisirs du SIVU à Fontaines (71) pour les enfants inscrits.

ARTICLE 14 : Si l'enfant n'est pas retiré de l'accueil périscolaire à l'heure de la fermeture et s'il n'est pas possible de joindre les parents, il sera fait appel aux services de gendarmerie.

ARTICLE 15 : La répétition des retards entraînera l'exclusion de l'enfant.

ARTICLE 16 : Un enfant malade ne pourra pas être reçu. Aucun médicament ne sera distribué aux enfants, sauf sur présentation d'une ordonnance et d'un accord écrit des parents. Ces deux clauses sont nécessaires et obligatoires.

En cas d'urgence, les familles autorisent le personnel d'encadrement à faire appel au SAMU. La signature des parents sur la fiche sanitaire a valeur d'accord. Les parents en seront aussitôt informés.

Un enfant porteur de handicap ou atteint d'une maladie chronique pourra être accueilli dans la mesure où un projet d'accueil individualisé aura été signé entre les parents et l'équipe d'animation. Il contiendra, le cas échéant, un protocole à suivre sur ordonnance médicale.

ARTICLE 17 : L'accueil de loisirs périscolaire fournira tous les soirs entre 16h30 et 17h un goûter à chaque enfant. Le prix de celui-ci est compris dans le tarif.

ARTICLE 18 : Chaque enfant doit obligatoirement être assuré pour les dommages qu'il peut subir ou faire subir aux autres. Une attestation doit être fournie à chaque début d'année scolaire.

ARTICLE 19 : L'accueil de loisirs périscolaire se réserve le droit d'exclure les enfants ayant un comportement contraire à la sécurité des autres enfants ou vis à vis du personnel communal, ainsi qu'au bon fonctionnement du service.

ARTICLE 20 : Les enfants ne sont pas autorisés à rester seuls dans les cours des établissements scolaires avant ou après les horaires de l'accueil périscolaire.

ARTICLE 21 : Des ateliers thématiques, mis en place sur le temps périscolaire, peuvent être encadrés par des intervenants spécialisés. Ils font partie intégrante du projet éducatif territorial et sont déclarés dans l'accueil de loisirs périscolaire.

ARTICLE 22 : Ce règlement est remis aux parents lors de la première inscription. La signature des parents précédée de la mention « vu et pris connaissance » vaut acceptation de celui-ci, et des droits et devoirs de chacun. Il devra être remis à l'équipe d'animation lors de la première fréquentation de l'accueil périscolaire.

ARTICLE 23 : Le présent règlement intérieur a été mis à jour par délibération du conseil municipal le 11/10/2024 et prend effet à compter du 14 octobre 2024

Le Maire,
Sylvain DUMAS



Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le 21/10/2024

ID : 071-217101948-20241011-41_2024-DE

S²LO